



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21150212

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

16 DEC. 2021

DIVISION DE GRÈVE
GRÈVE-MONSN° d'entreprise : **0448 445 450**

Nom

(en entier) : **Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre**(en abrégé) : **Ce.R.A.I.C.**Forme légale : **Asbl**Adresse complète du siège : **Rue Dieudonné François 43 - 7100 TRIVIERES****Objet de l'acte : Modification des statuts**

Statuts du Ce.R.A.I.C. modifié suite AG du 13-10-2021

Titre I. – Dénomination, siège, objet, durée, dispositions générales

Article 1. L'association est dénommée : Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre, en abrégé : "Ce.R.A.I.C."

Le Ce.R.A.I.C. s'engage à respecter les dispositions prévues dans le décret du 8 novembre 2018, relatif à l'intégration des personnes étrangères, dénommé dans les présents statuts : "le décret".

La zone d'activité du Ce.R.A.I.C. recouvre les communes de : Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Celles, Chapelle-lez-Herlaimont, Comines-Warneton, Ecaussinnes, Ellezelles, Enghien, Erquelinnes, Estaimpuis, Estinnes, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, La Louvière, Lessines, Le Roeulx, Manage, Merbes-le-Château, Mont-de-l'Enclus, Morlanwelz, Mouscron, Pecq, Seneffe, Silly, Soignies.

Article 2. Le siège du Ce.R.A.I.C. est fixé à La Louvière, rue Dieudonné François, 43, 7100 Trivières, en région wallonne. Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision de l'Assemblée générale.

Article 3. L'association a pour but de promouvoir toute initiative en vue de favoriser l'intégration des personnes étrangères et l'action interculturelle au profit de l'ensemble de la population des zones concernées par elle, sans distinction d'opinion philosophique ou politique, de religion, de culture et de nationalité.

Article 4 : Elle a notamment pour mission (Code Wallon Action Sociale Santé art.153) :

1. De développer, mettre en œuvre et organiser le parcours d'intégration visé aux articles 152 et suivants du Décret par :

a) la création des bureaux d'accueil, au sein desquels est dispensé le parcours d'intégration visé aux articles 152 et suivants.

b) la mise en place, la coordination, l'évaluation et l'information sur le parcours, en lien avec le comité de coordination visé à l'article 152/9.

c) la centralisation, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de l'ensemble des données relatives aux primo-arrivants.

d) l'émergence et le soutien de partenariats entre les opérateurs.

2. D'accompagner les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, visées aux articles 154 et suivants du Décret et coordonner des activités d'intégration dans le cadre des plans locaux d'intégration.

3. De coordonner des activités d'intégration dans leur ressort territorial.

4. D'encourager la participation sociale, économique et politique des personnes étrangères et les échanges interculturels.

5. De former les intervenants agissant dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères.

6. De récolter sur le plan local des données statistiques.

7. De se concerter avec les autres centres afin de mener des politiques cohérentes sur tout le territoire de la région de langue française.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 23/12/2021 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment à travers les projets suivants :

-Activités en lien avec les bénéficiaires : l'apprentissage de la langue française en partenariat avec les opérateurs de FLE ; le positionnement en partenariat et la validation des acquis linguistiques ; insertion socioprofessionnelle (équivalences de diplômes, CV, accompagnement, validation des compétences, bilan professionnel, permis de travail) ; orientation professionnelle ; informations contextuelles et spécifiques ; service social ; volontariat ...

-Activités en lien avec les partenaires associatifs et publics : appui et accompagnement (logistique, comptable, administratif, pédagogique, financier, gestion des ressources humaines) ; formation des intervenants (gratuite ou payante) ; mise en réseau et mise en visibilité ; gestion et développement de projet ; informations contextuelles et ressources documentaires ; aide juridique ; interpellations et argumentaires ...

-Activités tous publics : organisation d'espaces d'échanges et de rencontres entre les citoyens ; actions de formation, de sensibilisation, d'information et de campagnes ; promotion des relations interculturelles ; sensibilisation à la gestion de la diversité dans la gestion des ressources humaines et à la lutte contre toutes les formes de racisme et de discrimination, ...

Selon les partenariats et les projets, l'association peut non seulement intervenir sur son territoire de référence, mais également partout en Belgique, ainsi qu'à l'étranger.

Article 5. Pour accomplir ses missions, le Ce.R.A.I.C. pourra accomplir tous actes et opérations utiles, posséder tous immeubles et équipements, exploiter tous services à but social, s'associer avec d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques, poursuivant des objectifs similaires.

Article 6. Le Ce.R.A.I.C. est constitué pour une durée illimitée.

Titre II – Membres

Article 7. Le nombre des membres est illimité.

Article 8. La qualité des membres est subordonnée :

☐Au respect de son action, des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et des protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique.

☐Au refus de toute atteinte à la dignité humaine, en particulier toute incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des raisons d'origine ethnique, de sexe ou de nationalité, ainsi que de tout génocide.

Article 9. Ont la qualité de membre avec voix délibérative les personnes morales de droit public ou de droit privé. La personne morale désigne la personne physique chargée de la représenter et d'exercer ses droits au sein de l'association.

I. Les représentants des pouvoirs publics :

a) Deux représentants (un effectif et un suppléant) désigné par le collège provincial de la Province du Hainaut.

b) Deux représentants (un effectif et un suppléant) désignés par les conseils communaux ou les conseils de l'action sociale des communes de la zone d'activités du Centre.

Ils constituent la chambre publique de l'Assemblée générale.

II. Les représentants des associations :

a) Deux représentants (un effectif et un suppléant) par association œuvrant dans le ressort d'activité du Ce.R.A.I.C.

Une attention particulière sera portée à la représentation des différentes communautés présentes sur le territoire concerné.

b) Deux représentants (un effectif et un suppléant) par association pour les associations représentatives des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

c) Deux représentants (un effectif et un suppléant) par organisations d'éducation permanente reconnues, les organisations des travailleurs et les organisations des employeurs.

d) Deux représentants (un effectif et un suppléant) d'autres associations exerçant une activité liée aux objectifs de l'association.

Ils constituent la chambre associative de l'Assemblée générale.

Article 10. Les représentants des associations et des pouvoirs publics sont proposés, révoqués et remplacés par les associations et les pouvoirs publics eux-mêmes.

L'Organe d'administration peut toutefois refuser d'accepter un représentant si ses agissements peuvent nuire au bon fonctionnement du Ce.R.A.I.C. Pour les mêmes raisons, il peut exclure le représentant. Ces décisions se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En cas de refus ou d'exclusion de son représentant, l'association ou le pouvoir public peut en présenter un autre. La procédure d'exclusion sera mieux précisée au sein du ROI.

La qualité de membre se perd :

- Par décès ou dissolution de la personne morale.
- Par démission notifiée par lettre recommandée, adressée par l'intéressé au président de l'Organe d'administration.
- Par défaut de paiement des cotisations dues, constaté par l'Assemblée générale (tel que précisé au sein du R.O.I.).
- Par exclusion prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers sur base des dispositions des articles 8 et 10 des statuts.
- Par l'absence à trois Assemblées générales consécutives.
- Par la condamnation pour acte de racisme, de xénophobie.

Article 11. Les membres de la chambre publique sont astreints à une cotisation annuelle, dont le calcul du montant est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition de l'Organe d'administration et ne peut être supérieur à 10.000 €.

Pour les membres de la chambre associative, le montant ne peut être supérieur à 250€ et déterminé par l'Assemblée générale.

La méthode de calcul de cette cotisation sera précisée dans le ROI qui fixera également le montant minimum.

L'Organe d'administration pourra, s'il le juge utile, faire appel à des versements ou cotisations volontaires.

Titre III - Assemblée générale

Article 12. Les membres forment l'Assemblée générale. L'Assemblée générale siège valablement tel que prévu par la loi, sauf pour les cas prévus dans le Code des sociétés, la loi du 23 mars 2019. Tout membre associé peut se faire représenter par un autre membre associé, de la même catégorie telle que définie à l'article 9. I et II des statuts.

Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

Lorsque le nombre de membres représentant les pouvoirs publics est supérieur au nombre de membres représentant les associations toute décision requiert la majorité simple dans les deux groupes ainsi déterminés.

Article 13. Les matières suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- Modification des statuts.
- Nomination et révocation des administrateurs.
- Approbation du budget et des comptes.
- Décharge aux administrateurs.
- Dissolution volontaire de l'association.
- Nomination et révocation du ou des commissaires aux Comptes.
- L'action en responsabilité à l'encontre d'un administrateur ou d'un membre.
- Fixation de la cotisation et/ou subvention.
- Adoption et/ou modification d'un R.O.I.
- Exclusion des membres.

Pour la modification des statuts et l'exclusion des membres, l'Assemblée générale délibère à la majorité des 2/3, sauf pour les cas prévus dans le Code des sociétés, loi du 23 mars 2019, et sauf si la loi en dispose autrement.

Article 14. Il est tenu au moins une Assemblée générale ordinaire par an. Cette réunion se tient dans le premier semestre qui suit l'année civile concernée. Les réunions peuvent se tenir valablement par visio conférence, si besoin.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par courriel avec accusé de réception ou par courrier au plus tard quinze jours avant la réunion. La convocation doit contenir l'ordre du jour de la réunion ainsi que tous documents financiers et administratifs à examiner en séance

L'ordre du jour est défini par l'Organe d'administration ou, à défaut, par le Bureau. Cinq membres peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est tenu un procès verbal des séances ainsi qu'un registre de présence des membres. Les procès verbaux adoptés sont signés par le/la président(e).

Article 15. L'Assemblée générale désigne au minimum deux commissaires aux comptes. Leur mandat est de trois ans, renouvelable. Ils font part à l'Assemblée générale de leurs conclusions suite à l'examen des comptes de l'exercice précédent.

Article 16. La personne chargée de la gestion journalière du Ce.R.A.I.C. et les commissaires aux comptes sont membres de droit de l'Assemblée générale, avec voix consultative.

L'Assemblée générale peut, pour l'accomplissement de ses tâches, s'adjoindre les services de membres du personnel ou d'experts avec voix consultative.

TITRE IV. – Organe d'administration

Article 17. L'Organe d'administration, tel que défini dans le décret du 8 novembre 2018 est composé au maximum de 20 administrateurs :

- Par moitié : de représentants tels que définis à l'article 9 I ;
- Par moitié : de représentants tels que définis à l'article 9 II.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale, au scrutin secret, par chambre séparée.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à 4.

Article 18. L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Il engage et licencie les membres du personnel. Il détermine leurs fonctions.

Article 19. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale selon les règles de l'article 18. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20. Conformément au décret, l'Organe d'administration élabore et adopte un règlement d'ordre intérieur.

L'Organe d'administration peut se doter d'une charte reprenant les principes généraux des articles 8 et 10.

Article 21. L'Organe d'administration se réunit de manière ordinaire au moins trois fois par an, sur convocation de la Présidence. Il peut se réunir de manière extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande d'un cinquième au moins de ses membres. Les réunions peuvent se tenir valablement par visio conférence, si besoin.

Les convocations sont envoyées par courriel ou par courrier postal au plus tard huit jours avant la réunion. La convocation doit contenir l'ordre du jour ainsi que tous documents financiers et administratifs à examiner en séance. L'ordre du jour est défini par le bureau.

Cinq membres de l'Organe d'administration peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. L'Organe d'administration ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès verbal des séances ainsi qu'un registre de présence des membres. Les procès verbaux adoptés sont signés par la Présidence. Des extraits peuvent en être délivrés à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Article 22. L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un délégué à la gestion journalière choisi conformément à l'Article 11 du décret. Le délégué à la gestion journalière dispose du pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl ainsi que ceux, qui en raison de leur urgence et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe.

Article 23. L'Organe d'administration siège valablement lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, de la même chambre, telle que prévu à l'article 8 des statuts. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts de l'association.

La personne désignée à la Présidence de l'association préside les réunions de l'Organe d'administration. En son absence, le/la vice-président(e) ou à défaut le/la secrétaire préside la réunion. La voix du/de la président.e de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Conformément à l'article 9 des statuts, lorsque le nombre de représentants des pouvoirs publics est supérieur à celui des représentants de l'autre catégorie, toute décision requiert une majorité simple dans les deux groupes.

Article 24. Outre la perte de la qualité de membre inscrite à l'article 10, tout administrateur est réputé démissionnaire s'il :

- est absent à trois réunions consécutives de l'Organe d'administration;
- perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé.

Il pourra être remplacé au sein de la chambre concernée à la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'association.

Article 25. Le mandat des membres de l'Organe d'administration est de six ans. Tout mandat est renouvelable.

Article 26. La personne chargée de la gestion journalière du Ce.R.A.I.C. est membre de droit de l'Organe d'administration, avec voix consultative.

Article 27. Selon les besoins et à titre consultatif, la personne désignée à la présidence, après avoir consulté le Bureau, peut convoquer aux réunions de l'Organe d'administration toute personne étrangère à l'Organe ou à l'association, dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Article 28. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Ni la fonction d'administrateur, ni la participation aux travaux de l'association ne sont rétribués.

TITRE V. – Bureau

Article 29. En respectant les dispositions de l'article 7 du décret, l'Organe d'administration, lors de son élection, élit en son sein un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier sur base de la parité des chambres telles que définies à l'article 9 des présents statuts.

Le président est élu pour un mandat de six ans.

L'Organe d'administration peut désigner d'autres membres en respectant les mêmes règles.

La personne chargée de la gestion journalière assiste de droit au Bureau, avec voix consultative.

Les réunions peuvent se tenir valablement par visio conférence, si besoin.

Article 30. La personne habilitée à représenter l'association est la personne désignée à la Présidence.

Article 31. Le Bureau peut en cas d'urgence engager ou licencier le personnel, il en fait rapport à l'Organe d'administration.

TITRE VI. – Dispositions financières

Article 32. En dehors des cotisations des membres et en vue de réaliser son objet social, le Ce.R.A.I.C. peut accepter et recevoir :

- des recettes diverses résultant de ses activités.
 - des subventions des pouvoirs publics.
 - des aides financières de particuliers, de personnes morales, privées ou publiques.
 - des dons et des legs, dans les conditions déterminées par le Code des Sociétés et des Associations.
- L'association peut céder en priorité ou autrement ses biens meubles ou immeubles.

Article 33. Chaque année, à la date du 31 décembre, sont arrêtés les bilans et comptes de l'association. Ils sont soumis par l'Organe d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale statutaire.



Article 34. Le budget de l'association est soumis par l'Organe d'administration à l'Assemblée générale statutaire.

Article 35. Les membres des différentes instances ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur seraient confiées. Toutefois, sur décision de l'Organe d'administration des frais de mission peuvent leur être octroyés.

Article 36. Toute autre disposition concernant le patrimoine de l'association s'effectuera en application de la loi 23 mars 2019.

TITRE VII. – Dispositions finales

Article 37. Les modifications statutaires se font selon les dispositions de la loi du 23 mars 2019.

Article 38. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et des valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible des objectifs de l'association.

Article 39. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 nommée Code des sociétés et des associations.

Administration communale de La Louvière - Présidente
Représentée par Emmanuelle LELONG

Texte